

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N°07/00018**

---

Présidente : Mme LE TAILLANTER

---

Greffier : Brigitte LAPORTE

---

**Jugement du 7 Mars 2008**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE:**

**DEMANDEUR:**

-M. X  
né le...à ...  
de nationalité française,  
demeurant sur la Commune de DUMBEA,

comparant par la SELARL JURISCAL, Société d'Avocats au barreau de NOUMÉA,

d'une part,

**DÉFENDERESSE:**

-La Société Y  
dont le siège social est sis à NOUMÉA,  
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL LOUZIER/FAUCHE/GHIANII NANTY, Société d'avocats au barreau de NOUMÉA,

d'autre part,

## **FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES**

Selon requête enregistrée le 24 janvier 2007, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de voir dire illicites les imputations sur congés ou récupérations des jours de grève entre le 14 novembre et le 2 décembre 2005, qu'il a droit au paiement de son salaire intégral et condamner la société Y à régulariser sous astreinte sa situation et à lui payer les sommes de 100 000 F.CFP à titre de dommages-intérêts et de 100 000 F.CFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALÉDONIE.

Il indique que la société Y a connu une grève d'une partie de ses effectifs du 14 novembre au 2 décembre 2005 à laquelle il n'a pas participé et que la société a décidé que 50 % des jours de blocage seront pointés en "absence payée" (AP) et 50 % de ces mêmes jours seront pointés soit en "congés payés" (CP), soit en "récupération" (CO), ces dernières devant faire l'objet d'un calendrier à établir dans un délai déterminé, faute de quoi une retenue sur salaire sera effectuée.

Il estime que la société Y a méconnu les règles en la matière puisqu'elle se doit de fournir aux salariés non grévistes les moyens d'effectuer leur travail et de leur verser leur salaire et qu'en l'espèce, il est resté à la disposition de son employeur.

Il soutient qu'il n'est justifié de l'existence d'aucune situation de force majeure autorisant le défaut de paiement des salaires aux non grévistes.

La société Y expose que la grève du 14 novembre 2005 s'est accompagnée d'un blocage de l'entreprise avec piquet de grève qui l'a paralysée pendant toute sa durée, alors que les ordonnances de justice obtenues n'ont pas été exécutées en raison du défaut de concours de la force publique.

Elle affirme que l'activité qui a été maintenue ne concernait que le service minimum de sécurité, autorisé par l'inspection du travail.

Selon elle, cette situation contraignante à laquelle elle a été confrontée l'exonère de ses obligations à l'égard des salariés non grévistes, précisant que toutefois, elle a décidé de supporter la moitié du salaire des non-grévistes, l'autre moitié étant imputée sur les congés ou les heures de récupération.

Elle ajoute de plus, avoir fourni du travail au demandeur qui aurait dû participer au service minimum de sécurité, ce qu'il a refusé.

## **DISCUSSION,**

Si, durant la grève l'employeur est tenu de fournir aux salariés non grévistes les moyens d'effectuer leur travail et de payer leur salaire, cette obligation ne s'impose plus à lui dès lors qu'une situation contraignante interdit l'exécution du travail.

Il résulte des pièces produites par la société Y et notamment des constats d'huissier et ordonnances du Tribunal de Première Instance que dès le 4 novembre 2005 les accès à la société Y étaient bloqués par des manifestants, dont l'expulsion a été ordonnée à plusieurs reprises (ordonnances des 10 et 15 novembre 2005), sans pour autant être exécutée par la force publique, bien que les ordonnances aient été régulièrement notifiées au représentant de l'Etat.

Il résulte par ailleurs des constats d'huissier des 3 et 4 novembre 2005, que le travail ne pouvait se faire librement, les manifestants s'y opposant fermement.

Ainsi, la société Y s'est trouvée dans l'impossibilité de faire fonctionner son entreprise durant la période concernée, de sorte que justifiant d'une situation contraignante, elle est déchargée de son obligation en paiement des salaires.

M. X sera dès lors débouté de ses demandes.

**PAR CES MOTIFS**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que la SOCIÉTÉ Y justifie d'une situation contraignante.

DÉBOUTE M. X de ses demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LEPRÉSIDENT,